



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjointes des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

***Élection des représentants
au Conseil d'administration
du Centre de gestion***

Guide méthodologique
à l'usage des centres de gestion

Édition 2026



**Elections
professionnelles
2026**

Élection des représentants au Conseil d'administration du Centre de gestion

Guide méthodologique
à l'usage des centres de gestion

Édition 2026

Ce présent guide est établi selon les dispositions du CGFP en vigueur au 13 juin 2025 susceptibles de faire l'objet de modifications ultérieures.

Édito

Chers collègues,

À l'approche des élections politiques et professionnelles de 2026, les membres de la commission Statut, en collaboration avec le réseau professionnel «Conseil non statutaire», se mobilisent pour accompagner les collectivités territoriales et leurs établissements dans l'organisation de ce moment clé de la démocratie locale.

Nous vous proposons une collection de cinq guides complémentaires et opérationnels, chacun dédié à un volet du processus électoral : le conseil d'administration, les commissions administratives paritaires (CAP), la commission consultative paritaire (CCP), le comité social territorial (CST) et enfin le vote électronique. Pensés comme un ensemble homogène, ces guides s'adressent à l'ensemble des équipes des centres de gestion. Ils reflètent notre volonté de mutualiser les ressources, d'harmoniser les pratiques et de sécuriser l'ensemble des opérations électorales.

Au-delà des aspects techniques, ces élections sont l'expression concrète de valeurs que nous défendons collectivement : la transparence et la fiabilité des décisions, le dialogue social et la représentation des agents. Des principes que les centres de gestion portent avec constance et conviction.

Ces guides témoignent aussi de la plus-value de notre expertise collective : appui juridique, gestion des scrutins, accompagnement au vote électronique... Autant de domaines dans lesquels nous jouons un rôle clé aux côtés des employeurs publics.

Je tiens à saluer le travail des équipes qui ont contribué à l'élaboration de ces outils et plus largement l'ensemble des collègues engagés pour la réussite de ce rendez-vous démocratique.

Olivier **DUCROCQ**
Président de l'ANDCDG

Avant-propos

Chers collègues,

Les guides relatifs aux élections au conseil d'administration des CDG et au vote électronique ont été réactualisés par un groupe de travail issu du réseau conseil non statutaire. Également, plusieurs membres de ce même groupe ont travaillé en collaboration avec la commission statut de l'ANDCDG, présidé par Xavier Lalonde, Directeur général des services du CDG02, pour actualiser les guides relatifs aux élections professionnelles (CAP, CCP, CST). Ces guides reprennent l'ensemble de la réglementation et des procédures à respecter lors de l'organisation des élections au CA des cdg et lors de la mise en place du vote électronique pour ces élections ainsi que pour les élections professionnelles. Ils sont, ou seront accompagnés dans un second temps, d'une base documentaire et de modèles d'actes que les Centres de Gestion seront amenés à prendre (délibérations, arrêtés, procès-verbaux, règlement intérieur...).

Un travail important a été effectué pour mettre à jour les articles de référence suite à la parution du Code Général de la Fonction Publique. Pour autant, compte tenu du travail réalisé très en amont des échéances, des ajustements ou précisions seront encore possibles dans les mois à venir. Bien que de très grande qualité, ces documents vous sont communiqués à titre indicatif et ne sauraient engager la responsabilité de ceux qui les ont produits. Je remercie très sincèrement les membres du groupe de travail qui se sont réunis à plusieurs reprises et investis pour contribuer à la réalisation de ces guides. Avec le risque d'oublier quelqu'un, je souhaite toutefois remercier :

- Cécile Delforge, directrice générale adjointe - **CDG02**
- Laurence Kerviel, responsable juridique ; Amélie Le Juge, juriste ; Nicolas Lonvin, directeur général des services - **CDG29**
- Séverine Gaubert, responsable de l'unité Juridique et déontologie - **CDG35**
- Thierry Duquenoy, responsable Carrières et accompagnement juridique ; Christine Deudon, conseillère statutaire et Céline Ledet, Directrice RH, carrières et conseil Médical - **CDG59**
- Geoffrey Beyney, directeur du pôle Juridique et carrière – **CDG60**
- Caroline Angonin, responsable du service Carrières, retraite et organisation ; Florence Boulou, responsable du service Juridique et Laure Rodière, responsable de l'unité Expertise statutaire – **CDG69**
- Louise Harguinteguy, directrice générale adjointe et Françoise Zucca, conseillère expertise statutaire – **CIG Petite Couronne**

Je remercie également Maryline Huguet, secrétaire de l'ANDCDG, et le CIG PC pour leur assistance logistique et les directeurs des Centres de Gestion qui ont accepté de libérer leurs agents pour participer à ces réunions de travail.

Laurent **DJEZZAR**
Président du réseau Conseil non statutaire

Sommaire

Références juridiques.....	/ P. 7
----------------------------	--------

Composition des Conseils d'administration...../ P. 08

Fiche 1.1 Les collectivités relevant du CA du CDG	/ P. 09
Les affiliés à titre obligatoire.....	/ P. 09
Les affiliés à titre volontaire.....	/ P. 09
Le collège spécifique	/ P. 09
Fiche 1.2 Le nombre de représentants au CA du CDG	/ P. 10
Pour les communes affiliées.....	/ P. 10
Pour les établissements affiliés.....	/ P. 10
Pour les départements affiliés.....	/ P. 11
Pour les régions affiliées.....	/ P. 11
Pour les collège spécifique.....	/ P. 11
Fiche 1.3 La répartition des sièges entre les collectivités du collège spécifique ...	/ P. 12
La Région.....	/ P. 12
Le Département.....	/ P. 12
Les communes et les établissements publics.....	/ P. 12

Présentation des différentes phases des élections...../ P. 13

Fiche 2.1 Préalable	/ P. 14
Le recueil des effectifs.....	/ P. 14
Le calendrier électoral.....	/ P. 14
Fiche 2.2 Les modalités de vote.....	/ P. 15
Les possibilités	/ P. 15
Le vote électronique.....	/ P. 15
Le vote par correspondance.....	/ P. 15
Fiche 2.3 Composition de la commission de recensement et dépouillement des votes.....	/ P. 16
Fiche 2.4 Le corps électoral	/ P. 16
Les électeurs.....	/ P. 16
La liste électorale.....	/ P. 17
Les réclamations sur la liste électorale	/ P. 17
Fiche 2.5 Les listes de candidatures ou listes de candidats.....	/ P. 18

Les conditions d'éligibilité.....	/ P. 18
Les conditions d'admission des listes de candidats.....	/ P. 18
Les modalités de dépôt des listes de candidats.....	/ P. 18
Fiche 5.6 Les bulletins de vote.....	/ P. 19
La fixation d'un modèle de bulletin	/ P. 19
La charge matérielle	/ P. 20

Les opérations liées au déroulement des élections..... / P. 21

Fiche 3.1 Les scrutins	/ P. 22
Le matériel de vote à prévoir	/ P. 22
Le matériel de la commission de recensement et de dépouillement	/ P. 24
Fiche 3.2 Les opérations de recensement des votes par correspondance	/ P. 24
Fiche 3.3 Dépouillement et attribution des sièges	/ P. 25
L'attribution des sièges	/ P. 25
Calcul du quotient électoral	/ P. 26
Nombre de sièges attribués à chaque liste.....	/ P. 26
Exemple d'attribution des sièges.....	/ P. 26
La proclamation des résultats	/ P. 28

Contestations des opérations électorales..... / P. 29

La mise en place du CA du CDG..... / P. 31

Fiche 5.1 L'installation du CA du CDG.....	/ P. 32
Fiche 5.2 L'établissement du règlement intérieur.....	/ P. 34

Durée du mandat et remplacement des membres..... / P. 35

Fiche 6.1 La durée et la fin normale du mandat.....	/ P. 36
Fiche 6.2 La fin anticipée du mandat	/ P. 36
Le collège des représentants des collectivités et des établissements publics.....	/ P. 36
Le collège des représentants des régions et des départements	/ P. 36
Le franchissement des seuils.....	/ P. 37

Références juridiques

- Vu le Code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
- Vu le code électoral
- La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- Ordonnance n°2015-579 du 28 mai 2015 transférant l'organisation matérielle des élections au conseil d'administration et aux conseils d'orientation placés auprès des délégués régionaux ou interdépartementaux du Centre national de la fonction publique territoriale et aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale.

L'Arrêté ministériel du 05/05/2014 fixant les modalités d'organisation des élections et des désignations aux conseils d'administration des centres de gestion de la fonction publique territoriale n'a plus de valeur dans l'ordonnement juridique. Pour autant, il peut être utile de s'y référer (annexe 0) en l'absence de calendrier réglementaire.

Ce guide n'aborde pas le vote électronique. En cas de choix de ce mode d'expression, se reporter au guide sur le vote électronique.

Compositions des conseils d'administration

Composition des conseils d'administration

Fiche 1.1 *Les collectivités relevant du CA du CDG*

Les affiliées à titre obligatoire

Article 2
du décret
n°85-643 du
26/06/1985
Articles 65 &
72 du décret
n°85-643
pour les CIG
Article 89 du
décret
n°85-643
pour le CDG
du Rhône

- Les communes qui emploient moins de 350 fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet,
- Les collectivités qui emploient au moins un fonctionnaire à temps non complet,
- Les communes qui n'emploient que des agents contractuels,
- Les Etablissements Publics Administratifs et Etablissements Publics Intercommunaux qui emploient moins de 350 fonctionnaires à temps complet.

Les affiliées à titre volontaire

Article 2
du décret
n°85-643 du
26/06/1985
Articles 65 &
72 du décret
n°85-643
pour les CIG
Article 89 du
décret
n°85-643
pour le CDG
du Rhône

- Les communes qui emploient au moins 350 fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet,
- Les Etablissements Publics Communaux et Intercommunaux qui emploient au moins 350 fonctionnaires à temps complet,
- Le Département,
- Les Etablissements Publics Administratifs départementaux ou interdépartementaux,
- Les syndicats mixtes groupant exclusivement des collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs qui ont leur siège dans le département,
- La région dont le chef-lieu se trouve dans le département
- Les établissements publics administratifs régionaux ou interrégionaux pour les CDG situés dans le chef-lieu de la région,
- Le CDG (article 2 2^e du décret n°85-643),
- Les OPH

Le collège spécifique

Article 20-1
du décret
n°85-643 du
26/06/1985

- Les collectivités et établissements qui sont adhérents au centre de gestion uniquement pour le socle commun (collectivités ayant plus de 350 agents fonctionnaires à temps complet).

Fiche 1.2 *le nombre de représentants au conseil d'administration du CDG*

Pour les communes affiliées

Article 8 1° du décret n° 85-643 du 62/06/1985
Articles 68 2° & 75 3° du décret n° 85-643 pour les CIG
Article 93 3° du décret n° 85-643 pour le CDG du Rhône

Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) gérés par le CDG	Nombre de sièges	Population totale des communes affiliées au CDG	Nombre de siège supplémentaire	Nombre maximum de sièges
Moins de 1 000	15	Supérieure ou égale à 100 000 habitants	1	16
Moins de 2 000	16	Supérieure ou égale à 200 000 habitants	1	17
Moins de 3 000	17	Supérieure ou égale à 300 000 habitants	1	18
Moins de 4 000	18	Supérieure ou égale à 400 000 habitants	1	19
Moins de 5 000	19	Supérieure ou égale à 500 000 habitants	1	20
5 000 et +	20	Supérieure ou égale à 600 000 habitants	1	21

Pour les établissements affiliés

Article 8 2° du décret n° 85-643 du 26/06/1985
Articles 68 3° & 75 4° du décret n° 85-643 pour les CIG
Article 93 4° du décret n° 85-643 pour le CDG du Rhône

Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) gérés par le CDG	Nombre de sièges
Moins de 1 000	2
Plus de 1 000	3

Pour les départements affiliés

Article 8 3°
du décret
n°85-643 du
26/06/1985
Articles 68 1°
& 75 1° du
décret
n°85-643
pour les CIG
Article 93
1° du décret
n°85-643
pour le CDG
du Rhône

Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) gérés par le CDG pour les départements ou population du département	Nombre de sièges
Moins de 1 000 000 d'habitants ou effectif inférieur à 400 agents	2
Plus de 1 000 000 d'habitants ou effectif supérieur ou égal à 400 agents	3

Pour les régions affiliées

Article 8 4°
du décret
n°85-643 du
26/06/1985
Article 20-1
al2 Article 75
2° du décret
n°85-643
pour les CIG
Article 93
2° du décret
n°85-643
pour le CDG
du Rhône

Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) gérés par le CDG ou population de la région pour les régions	Nombre de sièges
Moins de 3 000 000 d'habitants ou effectif inférieur à 400 agents	2
Plus de 3 000 000 d'habitants ou effectif supérieur ou égal à 400 agents	3

Pour le collège spécifique

Articles 20-1
et 20-2
du décret
n°85-643 du
26/06/1985

Collectivités	Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires)	Nombre de sièges
Région	Moins de 4 000	2
	4 000 et +	3
Département	Moins de 4 000	2
	4 000 et +	3
Communes	Moins de 4 000	2
	4 000 et +	3
Etablissements publics	Moins de 4 000	2
	4 000 et +	3

Fiche 1.3 *La répartition des sièges entre les collectivités du collège spécifique*

La Région

Elle désigne ses représentants en fonction du nombre de sièges attribués.

Le Département

Il désigne ses représentants en fonction du nombre de sièges attribués.

Les communes et les établissements publics

Article 20-2
du décret
n°85-643 du
26/06/1985

- Si le nombre de structures est inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, les représentants sont désignés par les collectivités concernées.

a) Lorsqu'il n'y a qu'une seule commune ou un seul établissement, celle-ci procède à la désignation de ses représentants en fonction du nombre de sièges à pourvoir ;

b) Lorsqu'il y a deux communes ou deux établissements publics pour trois sièges à pourvoir, la commune dont l'effectif de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet est le plus important procède à la désignation de deux représentants ;

c) Lorsque le nombre des communes ou d'établissements publics est égal au nombre de sièges à pourvoir, chacune d'entre elles procède à la désignation d'un représentant.

- Les maires des communes et les présidents des établissements publics notifient les désignations au président du conseil d'administration du centre de gestion. Les représentants doivent être désignés avant l'installation du conseil d'administration du Centre de Gestion.

Si le nombre de structures est supérieur au nombre de sièges à pourvoir, **il est procédé à une élection**. Les représentants sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle d'après la règle de la plus forte moyenne.

Articles 11
et 11-1 al
3 du décret
n°85-643 du
26/06/1985

La comptabilisation des effectifs s'effectue le 1^{er} jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

***Présentation des
différentes phases
des élections***

Présentation des différentes phases des élections

Fiche 2.1 *Préalable*

Le recueil des effectifs

Pour les communes et établissements publics affiliés

Articles 11 et
11-1 du décret
n° 85-643 du
26 juin 1985

Il convient d'arrêter les effectifs le 1^{er} jour du troisième mois précédant la date du scrutin, des fonctionnaires relevant :

- Des communes affiliées,
- Des établissements publics affiliés,
- Du Département et/ou de la Région affiliés,

Annexe 1

Les agents en activité, fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet, sont comptabilisés. Sont exclus les fonctionnaires en disponibilité, en congé parental, les fonctionnaires communaux détachés auprès d'autres collectivités ou établissements publics, les fonctionnaires de l'État ou hospitaliers détachés auprès d'une commune ou d'un établissement affilié.

Les agents détachés d'une collectivité ou d'un établissement, y compris les emplois fonctionnels, relevant du centre de gestion sont comptabilisés dans leur collectivité d'accueil.

Il convient de comptabiliser dans les effectifs de leur commune d'origine qui les rémunère, les fonctionnaires territoriaux mis à disposition d'une autre collectivité. Prendre en compte la population totale des communes affiliées par référence à la population totale telle qu'elle est définie par l'INSEE et apparaît à la colonne du dernier recensement général ou complémentaire publié au Journal Officiel.

Précisions sur la prise en compte des agents détachés : une difficulté demeure sur ce recensement des effectifs et pour laquelle nous n'avons pas de certitude.

Les agents territoriaux détachés dans une commune ou un EP d'accueil étaient pris en compte lors des précédentes élections au regard de l'instruction du 19 mai 2014 des services de l'Etat (lorsque ceux-ci les organisaient) qui prévoyait expressément de les comptabiliser : « *il convient de comptabiliser* :

- Dans les effectifs de la commune d'accueil qui les rémunère, les fonction-

naires territoriaux détachés auprès de la commune ;

Le décret 85-643 (article 11) ne visait pourtant pas les agents détachés puisque le texte indiquait que devait être pris en compte chaque fonctionnaire « affecté à la commune et en position d'activité auprès de celle-ci, au sens des articles 56 à 63 de la loi du 26 janvier 1984 ».

Le récent décret du 5 février 2026 est venu toiletter certaines dispositions et renvoie aux articles L512-1 et L512-6 du CGFP relatifs à la position d'activité et à la mise à disposition. Les agents détachés ne sont donc toujours pas visés.

La rédaction étant inchangée puisque seules les références de renvoi sont mises à jour, il peut être proposé de continuer de prendre en compte les fonctionnaires territoriaux détachés dans la commune ou l'EP qui les rémunère, ces agents relevant bien du cdg et étant des fonctionnaires territoriaux. Si des précisions ministérielles venaient à sortir, nous vous tiendrons bien sûr informés.

Pour les collectivités et établissements publics non affiliés

Articles 20-1
à 20-3 du
décret n°85-
643 du 26
juin 1985

Le recensement des effectifs à lieu en même temps que pour les communes affiliées et selon les mêmes modalités. Attention toutefois, en application des articles 20-1 à 20-3 du décret n° 85-643, les sièges sont fonction du nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet alors que pour les collectivités affiliées sont pris en compte les fonctionnaires titulaires ou stagiaires à temps complet ou à temps non complet.

Le calendrier électoral

Article 13
du décret n°
85-643 du 26
juin 1985

Le calendrier est établi par chaque centre de gestion organisateur. Il peut être utile de s'inspirer du calendrier issu de l'arrêté ministériel du 05/05/2014. Le décret prévoit que les élections sont organisées dans les 4 mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Fiche 2.2 *Les modalités de vote*

Les possibilités

Article
12 décret
n°85-643 du
26/06/1985

Les électeurs qui relèvent du CA du CDG votent soit par correspondance, soit par voie électronique.

Le vote électronique

Article
12-1 décret
n°85-643 du
26/06/1985

Se reporter au guide sur le vote électronique.

Le vote par correspondance

Article
12 décret
n°85-643 du
26/06/1985

Les électeurs votent à bulletin secret, pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces dispositions.

Rappel : La distribution de documents de propagande électorale ainsi que leur diffusion sont interdites le jour du scrutin.

Plusieurs étapes doivent également être respectées :

- chaque électeur doit mettre son ou ses bulletin(s) sous double enveloppe.
- l'enveloppe intérieure ne doit comporter ni mention ni signe distinctif. Elle sera de la même couleur que le bulletin de vote.
- l'enveloppe extérieure doit quant à elle comporter un nombre précis de mentions.

L'ensemble doit être **obligatoirement** adressé par **voie postale** et doit parvenir à la commission de recensement et de dépouillement avant l'heure fixée pour la clôture du scrutin.

Les bulletins, arrivés après l'heure fixée, ne sont pas pris en compte pour le dépouillement.

Il convient d'attirer l'attention des électeurs sur les délais postaux d'acheminement et sur le fait que le cachet de la poste attestant la date à laquelle le courrier a été posté est sans importance, mais que seules la date et l'heure de réception des plis sont prises en compte.

Fiche 2.3 *Composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes*

Présidence

Article 13
du décret
du décret n°
85-643 du 26
juin 1985

La commission est présidée par le Président du Centre de Gestion ou son représentant. La composition de la commission est fixée librement par le Président du Centre de Gestion.

Arrêté
ministériel n°
15/05/2014

A titre indicatif en 2014, elle était composée de :

- 3 maires,
- 2 présidents d'établissement public,
- 2 fonctionnaires d'Etat (la préfecture étant alors en charge des élections).

Chaque membre de la commission a un suppléant.

Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du CDG.

Fiche 2.4 *Le corps électoral*

Les électeurs

Articles 11 et
11-1 du décret
du décret n°
85-643 du 26
juin 1985

Sont électeurs :

- Les Maires,
- Les Présidents des établissements publics.

Chaque électeur dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Pour les collèges spécifiques, chaque électeur dispose d'une voix (peu importe les effectifs).

Articles 20-2
2° et 20-4
al 2 décret
n°85-643

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

La liste électorale

Articles 11 et 11-1 du décret du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

La liste électorale est dressée par le Président du CDG en tenant compte des dates d'élection des Maires et des Présidents des établissements publics.

Cette liste électorale fait apparaître : les noms, prénoms, la commune ou l'établissement dont il relève, ainsi que le nombre de voix dont dispose chaque électeur.

Articles 20-2 2° et 20-4 al.2 décret n° 85-643

La liste électorale fait l'objet d'une publicité avant la date fixée pour le scrutin. À titre indicatif, le délai était de 40 jours en 2014.

Un encart faisant mention des modalités de consultation de la liste électorale doit être affiché au CDG et/ou publié sur son site internet.

La liste électorale sera affichée au Centre de Gestion et transmise en Préfecture

Les réclamations sur la liste électorale

Article 13 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

Les réclamations sur la liste électorale sont présentées à la commission de recensement et de dépouillement des votes.

Délais donnés à titre indicatif

Pour les communes, les réclamations sur la liste électorale doivent être présentées dans les 6 jours à compter du jour de l'affichage.

Articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 05/05/2014

Sur les réclamations, la commission statue dans un délai maximum de 8 jours. Elle motive sa décision.

Pour les établissements publics locaux affiliés et non affiliés, la liste électorale est actualisée au plus tard le 13^e jour avant la date du scrutin. Les contestations relatives aux modifications éventuelles apportées à la liste électorale des présidents des établissements publics locaux pour l'actualiser ne pourront s'exercer que dans le cadre d'un recours pour annulation de l'élection.

Fiche 2.5 *Les listes de candidature ou listes de candidats*

Les conditions d'éligibilité

Article 11 et 11-1 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

Pour les communes affiliées : être titulaire d'un mandat de maire ou de conseiller municipal.

Pour les établissements affiliés : les titulaires d'un mandat local dans les conseils d'administration des établissements publics.

Article 15 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

Toutefois, ne peuvent être élus :

- Les agents du Centre de Gestion,
- Le directeur du Centre de Gestion.

Les conditions d'admission des listes de candidats

Article 12 et 20-5 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985

La liste comporte :

- L'ordre de présentation des candidats (titulaires, suppléants),
- Le nom et prénoms des candidats,
- Le nom de la commune ou de l'établissement public d'exercice.
- Est annexée une déclaration individuelle de candidature. Pour les établissements publics, la déclaration doit comporter l'indication du mandat local détenu.

Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.

Les modalités de dépôt des listes de candidats

En l'absence de texte, les développements ci-après se basent sur les dates retenues par l'arrêté ministériel du 05/05/05/05/2014. En fonction des dates d'élections retenues par le cdg organisateur, ces indications peuvent varier. Les dates butoirs devront en tout état de cause être prévus dans l'arrêté portant organisation des élections pris par chaque cdg.

Arrêté ministériel du 05/05/2014

La liste est déposée au Centre de Gestion par le candidat tête de liste ou son mandataire au moins 23 jours avant la date du scrutin. Un récépissé de dépôt est délivré. Le dépôt de chaque liste doit être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Le dépôt fait l'objet d'un récépissé automatiquement remis au délégué de liste. Il convient d'habiliter, par arrêté du Président du Centre de Gestion, un agent afin de signer le récépissé de dépôt des listes.

Les rectifications de listes de candidats

Arrêté
ministériel du
05/05/2014

Aucune liste de candidats ne peut être modifiée après la date limite du dépôt des listes. Toutefois, en cas de décès, le représentant titulaire est remplacé par son suppléant.

Fiche 2.6 *Les bulletins de vote*

La fixation d'un modèle de bulletin

Arrêté
ministériel du
05/05/2014

Le Président du CDG fixe le modèle des bulletins de vote et des enveloppes. La dimension du bulletin de vote peut être de 210 X 297 mm (à titre indicatif). Les bulletins de vote comportent :

- L'objet,
- La date du scrutin,
- Le nom de la liste,
- Le nombre de voix auquel il donne droit,
- Le nom et le prénom du candidat,
- Le mandat électif,
- La collectivité ou l'établissement dont il relève,
- Sa qualité de titulaire ou de suppléant.

CDG...

Élections des représentants au Conseil d'administration du CDG de.....

Scrutin en date du 2026

Nom de la liste.....

Nombre de voix : ...

TITULAIRES					SUPPLEANTS				
Genre (M. / Mme)	Nom	Prénom	Mandat	Collectivité	Genre (M. / Mme)	Nom	Prénom	Mandat	Collectivité
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...
...	...	...	...	...	...	...	...	...	...

Quatre séries de bulletins de scrutin sont établies en quatre couleurs différents et portants, de façon apparente, la mention pré-imprimée :

Article 12
et 20-5 du
décret n°
85-643 du 26
juin 1985

- « 1 voix » apposée sur les bulletins et enveloppes de la première série,
- « 10 voix » apposée sur les bulletins et enveloppes de la deuxième série,
- « 100 voix » apposée sur les bulletins et enveloppes de la troisième série,
- « 1000 voix » apposée sur les bulletins et enveloppes de la quatrième série.

Chaque bulletin devra être inséré dans l'enveloppe de scrutin de la même couleur.

La charge matérielle : exemples issus de l'arrêté ministériel du 05/05/2014

Arrêté
ministériel du
05/05/2014

Les bulletins de vote sont imprimés par les candidats.

Les enveloppes de scrutin (4 couleurs) et les enveloppes extérieures d'expédition sont à la charge du Centre de Gestion.

Les candidats pourront remettre au Centre de Gestion un feuillet de propagande (210 X 297mm).

Le matériel de vote est transmis par le Président du CDG aux électeurs au plus tard le 10^e jour précédant la date fixée pour l'élection.

Il est à noter qu'en application de la pratique électorale, la charge financière de la propagande et des bulletins revient aux candidats sauf si le Président du CDG en décide autrement.

Les opérations liées au déroulement des élections

Les opérations liées au déroulement des élections

Fiche 3.1 *Les scrutins*

Le matériel de vote à prévoir

Votant par correspondance :

- bulletins de vote,
- professions de foi,
- enveloppes de vote établies en 4 couleurs différentes

Article 12
décret
n° 85-643 du
26/06/1985

Le modèle des enveloppes est fixé par le Président du Centre de Gestion. Les enveloppes intérieures ne doivent comporter ni mention, ni signe distinctif. Respecter le code couleur défini par l'arrêté du Président du Centre de gestion concernant le nombre de voix de chaque bulletin.

- enveloppes d'expédition : exemples issus de l'arrêté ministériel du 05/05/2015

L'enveloppe d'expédition est affranchie par l'électeur. Elle peut être de couleur bulle. Elle doit porter la mention :

• au recto dans le coin supérieur gauche :

Pour les représentants des communes :

- « Election des représentants des communes au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale »,

Arrêté
ministériel du
05/05/2014

Pour les représentants des établissements publics :

- « Election des représentants des établissements publics locaux au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale »,

Pour les représentants des communes du collège spécifique :

- « Election des représentants des communes du collège spécifique au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale »,

Pour les représentants des établissements publics du collège spécifique :

- « Election des représentants des établissements publics du collège spécifique au conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale »,

• au recto, au centre la mention :

- « Monsieur le Président de la commission de recensement et de dépouillement des votes »
- l'adresse du centre de gestion

• au verso :

- les nom, prénoms,
- le mandat électif détenu.

• au recto dans le coin supérieur gauche la mention :

- le numéro d'électeur ou code-barres/QRcode (facultatif),
- la mention de la collectivité ou de l'établissement public,
- le code postal,
- la signature de l'électeur.

Annexe 12

- Notice explicative des modalités de vote par correspondance.

La notice devra attirer l'attention sur la nécessité de remplir lisiblement ces éléments et également rassurer les électeurs sur la confidentialité de leur vote (une étiquette au nom de l'électeur, éditée par le CDG permet une identification plus facile de l'électeur).

La mention de la place de la signature est primordiale (colorer l'espace dédié à la signature).

Leur nom ne servant qu'à l'émargement, les enveloppes de vote restent anonymes comme dans le cas d'un vote à l'urne.

- Transmettre à chaque électeur le détail du nombre de voix dont il dispose.

Matériel de la commission de recensement et de dépouillement

• Des urnes

Article L63
du code
électoral

Une urne électorale doit être présente par scrutin. Cette urne doit être transparente et fermée à clé.

Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à 2 serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains du secrétaire ou d'un délégué de liste.

• Les listes d'émargements

Article L62-1
du code
électoral

Il s'agit d'une copie de la liste électorale établie selon les modalités précédemment décrites. Elle doit également avoir été certifiée par le Président du Centre de Gestion.

La liste électorale dans chaque bureau doit comporter l'ensemble des électeurs inscrits avec leur nombre de voix.

Fiche 3.2 *Les opérations de recensement des votes par correspondance*

Article 13
du décret
n°85-643
26/06/1985

Principe : les opérations de recensement des votes se déroulent le jour fixé par l'arrêté du Président du Centre de Gestion.

La liste électorale est émargée au fur et à mesure de l'ouverture de chaque enveloppe extérieure. L'enveloppe intérieure est déposée, sans être ouverte, dans l'urne. Sont mises à part sans donner lieu à émargement, les enveloppes :

- extérieures non acheminées par la poste,
- parvenues au Centre de Gestion après l'heure fixée pour la clôture du scrutin,
- ne comportant pas la signature de l'électeur et son nom écrit lisiblement,
- parvenues en plusieurs exemplaires sous la signature d'un même électeur (d'où la nécessité d'un classement alphabétique préalable par collectivité ou par numéro d'électeur).

Les suffrages correspondants à ces enveloppes sont nuls.

Annexes 13,
14 et 15

Fiche 3.3 *Dépouillement et attribution des sièges*

Le dépouillement des bulletins est effectué par la commission de dépouillement à la date fixée par le Président du Centre de Gestion.

Article 13
du décret
n° 85-643
26/06/1985

Les bulletins doivent être valables. En effet, les électeurs votent à bulletin secret :

- pour une liste complète,
- sans radiation ni adjonction de noms,
- et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Les bulletins établis en méconnaissance de ces dispositions sont nuls.

Etablissement du procès-verbal récapitulatif

Par référence à l'arrêté ministériel du 05/05/2014, la commission de recensement et de dépouillement établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Arrêté
ministériel du
05/05/2014

- Le contenu de ce procès-verbal mentionne :
- Le nombre d'électeurs inscrits,
- Le nombre d'enveloppes reçues,
- Le nombre de votants,
- Le nombre de voix attribuées aux électeurs,
- Le nombre de bulletins blancs et nuls,
- Le nombre de suffrages valablement exprimés,
- Le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

Un exemplaire de ce procès-verbal est adressé sans délai :

- au Préfet du département ;
- aux représentants des listes de candidats.

L'attribution des sièges

Les représentants sont élus à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne. Les représentants titulaires et suppléants sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Article 11-1
du décret
n° 85-643 du
26/06/1985

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires et suppléants que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Calcul du quotient électoral

Le quotient électoral est obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour chaque scrutin.

Nombre de sièges attribués à chaque liste

Principe : Pour connaître le nombre de sièges attribués à chaque liste, il convient de calculer le nombre de fois où le nombre de voix obtenues par chaque liste, contient le quotient électoral.

$$\text{Nb de sièges au quotient d'une liste} = \text{nb de voix de la liste} / \text{quotient électoral}$$

Dans l'hypothèse où, après l'application de ce mécanisme, des sièges restent à pourvoir, ceux-ci sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne. La liste qui a la plus forte moyenne obtient le siège.

$$\text{Détermination de la moyenne} = \text{nb de voix} / (\text{nb de sièges obtenus au quotient} + 1)$$

Cas particuliers :

Dans l'hypothèse où des listes ont la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix.

Dans le cas où en application des dispositions précédentes, les listes ne peuvent être départagées, le siège est attribué par tirage au sort.

Exemple d'attribution des sièges

Dans l'hypothèse d'un CA de CDG composé de 19 membres titulaires (sur les communes) :

Le nombre de suffrages valablement exprimés est de 2947.

Le nombre de voix par liste : liste A : 1500 ; liste B : 847 ; liste C : 600

-Calcul du quotient électoral

$$\text{Quotient électoral} = \text{nb de suffrages exprimés} / \text{nb de sièges de titulaires}$$

$$QE = 2947 / 19 = 155.10$$

Attribution des sièges au quotient :

$$\text{Liste A} = 1500 \quad / \quad 155.10 = 9.7 \quad \text{soit 9 sièges}$$

$$\text{Liste B} = 847 \quad / \quad 155.10 = 5.4 \quad \text{soit 5 sièges}$$

$$\text{Liste C} = 600 \quad / \quad 155.10 = 3.8 \quad \text{soit 3 sièges}$$

Soit 17 sièges attribués au quotient. Il reste donc 2 sièges à attribuer à la plus forte moyenne.

Attribution des sièges à la plus forte moyenne :

18^e siège :

$$\text{Liste A} = 1500 \quad / \quad (9+1) = 150 \quad \text{soit 1 siège}$$

$$\text{Liste B} = 847 \quad / \quad (5+1) = 141 \quad \text{soit 0 siège}$$

$$\text{Liste C} = 600 \quad / \quad (3+1) = 150 \quad \text{soit 0 siège}$$

Le 18^e siège est attribué à la liste A. En effet, au cas où deux listes (liste A et C) ont la même moyenne, le siège doit revenir à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

19^e siège :

$$\text{Liste A} = 1500 \quad / \quad (10+1) = 136 \quad \text{soit 0 siège}$$

$$\text{Liste B} = 847 \quad / \quad (5+1) = 141 \quad \text{soit 0 siège}$$

$$\text{Liste C} = 600 \quad / \quad (3+1) = 150 \quad \text{soit 1 siège}$$

Le dernier siège est attribué à la liste C.

Nombre total de sièges attribués à chaque liste :
Liste A = 10 sièges Liste B = 5 sièges Liste C = 4 sièges

La proclamation des résultats

Article 13
du décret
n° 85-643
26/06/1985

Après établissement du procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales, le président de la commission de recensement et de dépouillement procède à la proclamation des résultats.

Le CDG informe les collectivités et établissements affiliés et adhérents du résultat des élections.

Chaque Centre de Gestion assure la publicité des résultats.

***Contestations des
opérations électorales***

Contestation des opérations électorales

Article 13
du décret
n° 85-643 du
26/06/1985

Les réclamations relatives aux listes électorales sont adressées à la commission. Les contestations relatives aux résultats des opérations électorales sont portées devant les tribunaux administratifs ; elles sont examinées et jugées dans les formes et les délais prévus par le code électoral en ce qui concerne les élections municipales.

Article R 119
al 1 du code
électoral

Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif.

Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai. Le Préfet peut par déféré préfectoral faire un recours contre les opérations électorales dans le délai de 15 jours à compter de la réception du procès-verbal des opérations.

Dans l'un et l'autre cas, la notification est faite, dans les trois jours de l'enregistrement de la protestation, aux conseillers dont l'élection est contestée qui sont avisés en même temps qu'ils ont cinq jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au greffe (bureau central ou greffe annexe) du tribunal administratif et de faire connaître s'ils entendent ou non user du droit de présenter des observations orales.

Il est donné récépissé, soit des protestations, soit des défenses déposées au greffe. La jurisprudence considère que le seul juge compétent pour connaître de la validité des opérations électorales est le juge de l'élection et non le juge de l'excès de pouvoir (CE du 4 janvier 1964, *Sieur Charlet*). Il peut être présenté sans le ministère d'un avocat (CE du 13 décembre 1974, *Fragnaud et Brousse*).

Le Conseil d'Etat a également considéré que les contestations relatives aux opérations électorales ne pouvaient être portées devant le juge de l'élection sans avoir fait préalablement l'objet d'un recours administratif préalable devant la commission de recensement et de dépouillement (Conseil d'Etat du 13 novembre 1981, *Sieur Tatareau*). Ne peuvent être invoqués devant le juge administratif que des griefs présentés à l'appui du recours administratif préalable. Lorsque les élections des représentants du conseil d'administration ont fait l'objet d'une annulation contentieuse, le CDG procède à de nouvelles élections.

La mise en place du CA du CDG

La mise en place du CA du CDG

Fiche 5.1 L'installation du CA du CDG

Ouverture de la séance

Le Président procède à l'appel des administrateurs présents. Il communique au conseil d'administration les résultats des élections. Le Président procède à l'installation du conseil d'administration.

Election du Président

Le Président sortant fait appel au doyen d'âge de l'assemblée qui est assisté du secrétaire (celui-ci, selon l'usage, peut être le benjamin de l'assemblée).

- Intervention éventuelle du doyen d'âge (remerciements au Président et à l'équipe sortante).
- Invitation aux déclarations de candidatures à la fonction de Président (la candidature peut être proposée par le Président de séance ou un membre du conseil d'administration).
- Vote à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2nd tour. En cas d'égalité des voix au 2^{ème} tour, il est procédé à un 3^{ème} tour. En cas d'une nouvelle égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- Dépouillement.
- Proclamation des résultats.
- Prise de fonctions du nouveau Président.

Election des Vice-Présidents et des membres du bureau

La détermination du nombre de vice-présidents et de membres du bureau par le conseil d'administration.

- Le conseil d'administration peut élire de deux à quatre vice-présidents.
- Le conseil d'administration détermine la composition de son bureau.
- Élection des vice-présidents et des membres du bureau. Vote à bulletins secrets à la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour et à la majorité relative au 2nd tour. En cas d'égalité des voix au 2^{ème} tour, il est procédé à un 3^{ème} tour. En cas d'une nouvelle égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé.
- Détermination de l'ordre des vice-présidents pour le remplacement du Président en cas d'absence, d'empêchement ou de vacance du poste.

Les délégations d'attributions

Article 28
du décret
n° 85-643 du
26/06/1985

Le Président peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration.

Article 32
du décret
n° 85-643 du
26/06/1985

La détermination des indemnités de fonction du Président, des Vices-Présidents et des membres du conseil d'administration titulaires d'une délégation d'attributions

Arrêté du
28 septembre 2001
relatif aux
indemnités de
fonctions des
présidents et
des vice-présidents des
centres de
gestion de la
FPT

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité.

Ce montant est majoré pour les CIG. Tableau de référence à l'article 2 dudit arrêté du 28 septembre 2001.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation. Ces indemnités de fonction constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Détermination des représentants aux différentes instances

- Commissions administratives paritaires (CAP),
- Commissions consultatives paritaires (CCP),
- Commission d'appel d'offres (CAO)
- Conseil médical formation plénière
- Partenariats divers (FNCDG, GIP, CNAS...)

Fiche 5.2 *L'établissement du règlement intérieur*

Article 27
du décret n°
85-643 du
26/06/1985

A la première réunion, le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Le règlement ne peut prévoir ni de dispositions contraires à la loi ni de dispositions contraires au décret n° 85-643 du 26 juin 1985.

Les dispositions principales pouvant être mises au règlement intérieur sont :

Annexe 17

- L'objet du règlement intérieur,
- La durée du mandat,
- La présidence et assistance,
- Le secrétaire de séance,
- Les convocations (modalités, délais, ...) et ordre du jour,
- L'envoi de documents de travail,
- Le déroulement des séances :
 - o Quorum
 - o Organisation des débats
 - o Recueil des votes
 - o Procès-verbal
- Les droits et obligations des membres.

La fin du mandat des membres du CA du CDG, intervient soit à son terme normal, soit de manière anticipée.

***Durée du mandat
et remplacement
des membres***

Fiche 6.1 *La durée et la fin normale du mandat*

Article 16
du décret
n° 85-643 du
26/06/1985

Le mandat des représentants des collectivités dure aussi longtemps que leur mandat électif.

Le mandat se trouve prolonger jusqu'à l'installation des membres qui les remplacent.

Fiche 6.2 *La fin anticipée du mandat*

Article 17
du décret
n° 85-643 du
26/06/1985

Le collège des représentants des collectivités et des établissements publics

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, le membre titulaire représentant des communes ou des établissements publics au conseil d'administration du Centre de Gestion est remplacé par son suppléant.

Lorsque le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ayant qualité pour représenter soit les communes, soit les établissements publics.

Si, pour les mêmes motifs, le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel à son suppléant, ou, à défaut, au candidat titulaire non élu suivant ou à son suppléant.

Lorsqu'une liste des représentants des communes ou des établissements publics est épuisée avant le dix-huitième mois précédant le renouvellement général, il est procédé dans le délai de trois mois à des élections partielles pour les sièges vacants.

Le collège des représentants des régions et des départements

Article 18
du décret
n° 85-643 du
26/06/1985

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, le représentant titulaire du département ou de la région est remplacé au sein du conseil d'administration du centre par son suppléant.

Lorsque, pour l'un des mêmes motifs, le siège ne peut être pourvu par le suppléant, le conseil départemental ou le conseil régional désigne en son sein un membre titulaire et un membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Le franchissement des seuils

Article 19
du décret
n°85-643 du
26/06/1985

a) Pour les communes affiliées

Lorsque, entre deux renouvellements, on constate une progression de l'effectif total des fonctionnaires des communes affiliées, le nombre de sièges attribués aux représentants des communes est porté au nombre correspondant au seuil concerné.

Chaque siège supplémentaire est attribué au premier candidat non élu ayant qualité pour siéger.

Le suppléant de ce candidat est déclaré élu en qualité de membre suppléant.

Si la liste de candidats aux sièges de représentants des communes mentionnées est épuisée, il est procédé pour le ou les sièges supplémentaires à des élections partielles par l'ensemble des maires des communes affiliées. La date du scrutin est fixée quatre mois au moins après la date de franchissement du seuil.

Article 19-1
du décret
n°85-643 du
26/06/1985

b) Pour les établissements publics locaux affiliés

Lorsque, entre deux renouvellements des représentants des établissements publics au conseil d'administration du centre de gestion, un troisième siège doit être attribué aux représentants des établissements publics, en raison d'une progression de l'effectif total des fonctionnaires des établissements publics affiliés, le siège supplémentaire est attribué au premier candidat non élu ayant qualité pour siéger, selon le mode de scrutin prévu par le décret n°85-643 du 26/06/1985. Le suppléant de ce candidat est déclaré élu en qualité de membre suppléant.

Si la liste de candidats aux sièges de représentants des établissements publics mentionnée au premier alinéa est épuisée, il est procédé pour le siège supplémentaire à des élections partielles par l'ensemble des présidents des établissements publics affiliés.

Article 20
du décret
n°85-643 du
26/06/1985

c) Pour les départements affiliés

Lorsque, entre deux renouvellements des représentants du département, celui-ci doit bénéficier d'un troisième siège au conseil d'administration en raison d'une progression des effectifs de ses fonctionnaires, le conseil départemental procède à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour le siège supplémentaire.

d) Pour les régions affiliées

Lorsque, entre deux renouvellements des représentants de la région, celle-ci doit bénéficier d'un troisième siège au conseil d'administration en raison d'une progression des effectifs de ses fonctionnaires, le conseil régional procède à la désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour le siège supplémentaire.

e) Pour les collèges spécifiques

En cas de décès, de démission ou de perte de la qualité pour siéger, le membre titulaire représentant des communes ou de l'ensemble des établissements publics du conseil spécifique est remplacé par son suppléant.

Lorsque les représentants sont désignés, si le siège ne peut être pourvu par le suppléant, la commune ou l'établissement public concerné désigne un membre titulaire et un membre suppléant pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque les représentants sont élus, si le siège ne peut être pourvu par le suppléant, il est fait appel au premier candidat non élu figurant sur la même liste et ayant qualité pour représenter soit les communes, soit l'ensemble des établissements publics. Si, pour les mêmes motifs, le siège ne peut être pourvu par ce dernier, il est fait appel à son suppléant ou, à défaut, au candidat titulaire non élu suivant ou à son suppléant.

Lorsqu'une liste est épuisée avant le dix-huitième mois précédant le renouvellement général, il est procédé dans le délai de trois mois à des élections partielles pour les sièges vacants.

f) Augmentation des effectifs pour les collèges spécifiques

Lorsque, entre deux renouvellements généraux des représentants des communes ou des représentants des établissements publics, un troisième siège doit être attribué à l'une de ces catégories de collectivités en raison d'une progression de l'effectif total des fonctionnaires des communes ou de l'ensemble des établissements publics, le siège supplémentaire est attribué au premier candidat non élu ayant qualité pour siéger. Le suppléant de ce candidat est déclaré élu en qualité de membre suppléant.

Si la liste de candidats aux sièges de représentants des communes ou des établissements publics est épuisée, il est procédé pour le siège supplémentaire à des élections partielles.



Association Nationale des Directeurs
et Directeurs-Adjointes des Centres De Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

www.andcdg.org

Contact : Secrétariat ANDCDG

9 allée Alban Vistel, 69110 Saint Foy-lès-Lyon

Courriel : andcdg@andcdg.org

Tél. : 04 72 38 30 94 - standard : 04 72 38 49 50